

Opérateurs postaux : bientôt les premières autorisations

Le décret relatif aux autorisations et l'arrêté précisant les obligations des opérateurs postaux ayant été publiés au Journal Officiel, **l'ARCEP peut désormais attribuer les premières autorisations postales.**

Une des étapes importantes dans la mise en place de la régulation des activités postales est le dispositif d'autorisation qui s'applique aux prestataires de services postaux. Un décret en Conseil d'Etat et un arrêté du ministre chargé des postes, pris après avis de l'ARCEP, viennent d'être publiés le 5 mai 2006 au *Journal Officiel*. Ces textes précisent les procédures d'attribution des autorisations par l'ARCEP, ainsi que les droits et obligations des prestataires autorisés.

Cette publication officielle permet à l'Autorité de délivrer les premières autorisations postales. Ainsi, les opérateurs qui souhaitent offrir des services en dehors du secteur réservé à La Poste peuvent désormais déposer leur dossier auprès de l'ARCEP. Ces services libéralisés concernent les envois de correspondance domestiques d'un poids unitaire supérieur à 50 g et d'un prix deux fois et demi supérieur au tarif de base, soit 1,325 €, avec distribution ou transfrontaliers. Par ailleurs, les opérateurs qui, à la date de publication du décret, offrent déjà à titre habituel des prestations couvertes par le dispositif d'autorisation, disposent d'un délai de trois mois pour demander cette autorisation.

Droits et obligations des opérateurs

La délivrance par l'ARCEP de ces autorisations confère des droits et obligations aux opérateurs autorisés. En effet, l'obtention d'une autorisation donne principalement aux opérateurs le droit d'accès

aux boîtes aux lettres particulières, ainsi qu'à des moyens indispensables, détenus par La Poste, à l'exercice de leur activité postale comme, par exemple, la réexpédition des envois de leurs clients en cas de changement d'adresse.

En contrepartie de ces droits, les opérateurs autorisés doivent se conformer à des obligations. Elles ont notamment pour objet de garantir le sérieux et la fiabilité de ces opérateurs. Ainsi, devront-ils assurer la confidentialité des envois, l'intégrité de leur contenu, la protection des données à caractère personnel et le respect de la vie privée des usagers des services postaux. Afin de garantir la fiabilité et la qualité de leur activité, ils devront aussi mettre en oeuvre un dispositif de mesure, de détection et de correction des dysfonctionnements constatés. Enfin, pour organiser correctement le retour d'objets perdus ou mal adressés, les plis qu'ils traitent devront être identifiés par voie de marquage.

Protection des consommateurs

Ces obligations ont aussi pour objet, au moment où les activités de courrier s'ouvrent à la concurrence, de préserver la confiance des utilisateurs. Afin de ne pas perturber la tranquillité des locaux privés dans lesquels ils accèdent, les employés affectés à la distribution devront par exemple être porteurs d'une carte professionnelle et d'un signe distinctif identifiant le prestataire postal qui les emploie. Les opérateurs devront aussi mettre à disposition des utilisateurs une information sur leur offre commerciale incluant les conditions générales de vente et les tarifs.

Enfin, ils devront mettre en oeuvre une procédure de traitement des réclamations simple, transparente et gratuite. ■

BRÈVES JURIDIQUES

Renseignements téléphoniques : le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté, le 17 mars 2006, la requête de la société RTF demandant la suspension de la décision par laquelle l'Autorité lui avait retiré la ressource en numérotation 118 866. La société RTF ne s'était pas acquittée de la redevance de 40 000 euros due en application du code des postes et des communications électroniques.

Numérotation : le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté, le 18 avril 2006, la requête de la société FREE demandant la suspension de la décision par laquelle l'Autorité avait ouvert la tranche de numéros 09 à l'attribution. Le risque de saturation des numéros 087B rendait nécessaire l'ouverture d'une nouvelle tranche de numéros non géographiques.

Renseignements téléphoniques : le Conseil d'Etat a rejeté la requête du Syndicat des éditeurs de services de renseignements téléphoniques indépendants et de 4 sociétés tendant à la suspension de la décision de l'Autorité fixant un message d'information minimal à l'appel des anciens numéros de renseignements, après le 3 avril 2006. Ces acteurs protestaient contre l'absence de « carrousel » dictant des services 118 dans le message retenu.

MVNO : l'Autorité a rendu sa décision sur le différend opposant la société Afone à SFR. Au terme de cette décision, SFR devait proposer à Afone, au titre des engagements pris dans sa licence UMTS, une offre permettant l'accueil d'Afone en tant que MVNO sur son réseau. L'Autorité renvoie les parties à la négociation sur la base de la proposition faite par SFR à Afone.

Cession de liste d'abonnés : l'Autorité a rendu sa décision dans le règlement de différend opposant les sociétés Telegate France et Orange France concernant les tarifs de cession de liste d'abonnés. L'Autorité a rejeté la demande de Telegate demandant une exclusion complète des coûts de collecte pour fixer le tarif de cession de la liste, sans cependant avoir eu la possibilité, dans le cadre de ce litige, de se prononcer précisément sur les coûts à prendre en compte dans l'élaboration du tarif de cession.

